

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR  
ASSURANCE

# Techniques d'assurance

*Sous-épreuve : assurance de dommages* - Coefficient : 2,5

ÉLÉMENTS de CORRIGÉ

Barème indicatif : Premier travail : 25 pts  
Deuxième travail : 15 pts  
Troisième travail : 10 pts

## **Dossier MARCHAND**

### **Premier travail : 25 points (1 : 5 points - 2 : 10 points - 3 : 10 points)**

- 1) Fin août 2000, notre société ne disposait ni d'un constat amiable ni du procès verbal.  
Dans l'attente de détermination des responsabilités, le règlement s'est effectué en garantie dommages tous accidents.

Mme Marchand ne récupère pas la T.V.A. Nous avons donc réglé :

Facture TTC :	25 382,96 F.
Franchise :	<u>1 800,00 F.</u>
Somme payée :	23 582,96 F.

- 2) Fin février 2001, le procès verbal nous permet de déterminer le cas de responsabilité dans le cadre de la convention : cas 21 = partage de responsabilité (le montant des dommages est bien inférieur à 40 000 F. HT).
- Règlement complémentaire à Mme Marchand : 900 F., que nous avons dû lui reverser au titre de la garantie défense et recours (garantie RC de M. Nicolays). Principe de l'indemnisation directe de l'assuré.
  - Le recours forfaitaire auprès de MOTOPLUS s'est élevé à 3 700 F. (7 400/2).
- 3) Nous avons dû rembourser au 01 mars 2001 les neuf cents francs restant à la charge de Mme Marchand.

Fondements juridiques :

- Badinter (05/07/1985) aliéna 4 : la faute commise par le conducteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis = même la faute simple (n'a pas besoin d'être inexcusable cause exclusive de l'accident).  
Mais dans le cas d'une collision, en l'absence de preuve d'une faute d'un conducteur, les causes de l'accident étant restées inconnues, le propriétaire d'un des véhicules doit indemniser entièrement le propriétaire de l'autre (cf. S3 observations).  
Mme Marchand comme M. Nicolays ont droit à une indemnisation intégrale.
- Les conventions signées entre assureurs sont inopposables aux tiers.  
Article 1165 du CC : Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes...

## Deuxième travail : 15 points (1 : 10 points – 2 : 5 points)

### 1) Recours de la MSA.

Fondement du recours : alinéas 29 et 30 de la loi Badinter.

Alinéa 29 (extrait) :

Seules les prestations énumérées ci-après ... ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou sous assureur :

1) Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de SS . . . . .

Alinéa 30 : Les recours mentionnés à l'article 29 ont un caractère subrogatoire.

Assiette du recours : alinéa 31 de la loi Badinter.

Alinéa 31 (extrait) :

Ces recours s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel. . . . .

Dans notre cas le recours ne peut donc s'exercer que sur le montant des préjudices patrimoniaux soit : 334 830 € (cf. S5 : 22 800 + 99 090 + 32 940 + 180 000).

### 2) Indépendance des exercices comptables et gestion par répartition obligent les sociétés d'assurances à constituer des provisions pour sinistres à payer (PSAP).

Elles disposent pour cela de plusieurs méthodes d'évaluation (l'évaluation la plus élevée étant retenue) : R. 331-26 :

- coût moyen,
- cadence des règlements,
- dossier par dossier.

NB : Les étudiants peuvent aussi faire référence aux articles : R. 331-15 et R. 331-16

## Troisième travail : 10 points

Il s'agit en fait de remplacer la garantie défense et recours miroir de la garantie principale défense et recours par une véritable garantie protection juridique à la couverture plus étendue.

Les moyens mis à la disposition de l'assuré sont de même nature :

- délivrance d'informations et de conseils,
- recherche de solutions amiables,
- financement si nécessaire d'une action judiciaire, avec choix de l'avocat par l'assuré.

Le champ d'application de la nouvelle garantie protection juridique est par contre beaucoup plus large. Au-delà de la défense de l'assuré ou de l'exercice de son recours en vue d'obtenir réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation, l'assureur interviendra pour défendre ou pour réclamer réparation à l'occasion de tous litiges opposant l'assuré à un tiers :

- en qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule désigné,
- liés à l'achat, l'entretien, la réparation ou la vente du véhicule,
- liés à la location d'un véhicule de tourisme.